

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.955 du 6 juin 2016

A. 216.726/Vbis-172

En cause : 1. **HAAS** Thomas,
 2. **la Société privée à responsabilité limitée IMMO HAAS**,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Edgar DUYSTER, avocat,
 Vervierser Strasse 10
 4700 Eupen,

 contre :

 le Commissaire d'arrondissement
 de Verviers Albert STASSEN.
 ayant élu domicile chez
 Me Xavier DRION, avocat,
 rue Hullos 103 - 105
 4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 18 août 2015 par laquelle Thomas HAAS et la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) IMMO HAAS demandent l'annulation de l'ordonnance de police administrative du commissaire d'arrondissement de Verviers, également commissaire d'arrondissement adjoint d'Eupen-Malmedy-Saint-Vith, Albert STASSEN du 2 juillet 2015 relative à la constatation qu'au lieudit Tippet, Lanzerath à Bullange sur la parcelle cadastrée section G, n°15b est placée une barrière en bois sur le chemin forestier, laquelle doit être enlevée;

Vu le courrier de la partie adverse du 21 octobre 2015 ;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande du 29 février 2016 de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1^{er} mars 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 10 mars 2016 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes qui demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 25 avril 2016 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Vanessa KEVER, loco Me E. DUYSER, comparaissant pour les parties requérantes et Lieselot VERSTREKEN, loco Me X. DRION, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 8 décembre 2015;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dispose que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant toutefois que par un courrier du 21 octobre 2015, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat une ordonnance du même jour dont l'article 2 dispose comme suit :

" Die verwaltungspolizeiliche Verfügung vom 2.7.2015 (betr Wald der Wall. Region, Parzelle 15b in Tippert-Lanzerath) wird auch, in ihren eventuellen Wirkungen auf den Parzellen 181a und 182b, aufgehoben";

Considérant que la partie adverse a abrogé l'acte attaqué en ce qu'il concerne les propriétés des parties requérantes; que dans ces conditions, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant que les parties requérantes ont demandé à être entendues; qu'elles font valoir dans leur demande d'audition que la partie adverse doit être condamnée aux dépens d'un montant de 400 euros ainsi qu'à l'indemnité de procédure maximale d'un montant de 1.400 euros en application de l'article 30/1, § 2, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, relatif à l'indemnité de procédure, dispose notamment comme suit :

" Art. 30/1. § 1^{er}. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.
[...]
§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :
1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
2° de la complexité de l'affaire;
3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.
[...]"

Considérant que l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat fixe le montant de base de l'indemnité de procédure à 700 euros, le montant maximum à 1.400 euros et le montant minimum à 140 euros;

Considérant que les parties requérantes ne détaillent nullement dans leurs écrits de procédure leur demande de majoration de l'indemnité de procédure à 1.400 euros; qu'à l'audience, le conseil des requérants n'a pas plus étayé ce point; que dans ces circonstances, il y a lieu de rejeter la demande de majoration de l'indemnité de

procédure des requérants et de limiter celle-ci au montant de base de 700 euros à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée aux requérants à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le six juin deux mille seize par :

M. HANOTIAU,	président
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.